

1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 52 ELIZABETH II, 2003

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO 52 ELIZABETH II, 2003

Bill 24

Projet de loi 24

An Act to amend the Electricity Act, 1998

Loi modifiant la Loi de 1998 sur l'électricité

Mr. Jackson

M. Jackson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 11, 2003 2nd Reading 1^{re} lecture
2^e lecture

11 décembre 2003

3rd Reading

3^e lecture

Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario



An Act to amend the Electricity Act, 1998

Loi modifiant la Loi de 1998 sur l'électricité

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsections 31 (4) and (5) of the *Electricity Act*, 1998, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 3, are repealed and the following substituted:

Exception

- (4) A distributor shall not shut off the distribution of electricity to a property under subsection (1),
 - (a) during the period that begins on November 11 of a year and ends on March 31 of the following year;
 - (b) during any other period prescribed by the regulations.

Restoration of electricity

- (5) If a distributor shuts off the distribution of electricity to a property under subsection (1) during a period described in subsection (4), the distributor shall, as soon as possible,
 - (a) restore, without charge, the distribution of electricity to the property; and
 - (b) compensate any person who suffered a loss as a result of the shut-off of electricity distribution.

Commencement

2. This Act comes into force on November 10, 2004.

Short title

3. The short title of this Act is the *Electricity Amendment Act*, 2003.

EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals and replaces subsections 31 (4) and (5) of the *Electricity Act, 1998*. A distributor is prohibited from shutting off the distribution of electricity during the period that begins on November 11 and ends on March 31 of the following year or during any other period prescribed by regulation.

A distributor that shuts the distribution of electricity during a period in which it is prohibited from doing so must restore the distribution without charge and compensate any person who suffered a loss as a result of the prohibited shut-off.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les paragraphes 31 (4) et (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, tels qu'ils sont édictés par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception

- (4) Un distributeur ne doit pas couper la distribution d'électricité à un bien en vertu du paragraphe (1) :
 - a) soit pendant la période qui débute le 11 novembre d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante;
 - b) soit pendant toute autre période prescrite par les règlements.

Rétablissement de l'électricité

- (5) S'il coupe la distribution d'électricité à un bien en vertu du paragraphe (1) pendant une des périodes décrites au paragraphe (4), le distributeur, dès que possible :
 - a) d'une part, rétablit sans frais la distribution d'électricité au bien;
 - b) d'autre part, dédommage quiconque a subi une perte par suite de la coupure de la distribution d'électricité.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 10 novembre 2004.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'électricité*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge et remplace les paragraphes 31 (4) et (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Il est interdit à un distributeur de couper la distribution d'électricité pendant la période qui débute le 11 novembre et se termine le 31 mars de l'année qui suit ou pendant toute autre période prescrite par règlement.

Un distributeur qui coupe la distribution d'électricité pendant une période où cela est interdit doit rétablir la distribution sans frais et dédommage quiconque a subi une perte par suite de la coupure interdite.